

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-33 du 24 juin 2010
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1016747S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Art Lab pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2009 par la société Art Lab ;

Vu les dossiers 060 WP CK 1-1 du 5 mai 2010, 060 WP CK 3-1 du 5 mai 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/606 du 26 mai 2010 ;

Vu la correspondance du 26 mai 2010 du laboratoire d'essais de la société Art Lab, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
CBP 201004	201004-32	K3	CA/77686/06/17	532	30
CBP 201026-32	201026-32	K3	CA/77687/06/17	412	30

(*) CA : combinaison d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Weco Pyrotechnische Fabrik GmbH, Boge-
strasse 54-56, D - 53783 Eitorf, Allemagne, laquelle importe et commercialise en France les produits
portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires
importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les
dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues
par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des composi-
tions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de
divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la prépa-
ration et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi
que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en
cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec
les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantil-
lonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en
tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément aux exigences réglementaires en
vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le
recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans
les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la
forme : « MA \approx xxx g » dans laquelle « xxx » représente la valeur en grammes de cette masse de
matière active. Cette quantité peut être exprimée en mg ou en kg en fonction de la masse de
l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires appli-
cables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 juin 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le
climat.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET